

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 235.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

**Acte pour permettre de récuser les juges
qui sont seigneurs dans les causes où
il est question de droits seigneuriaux.**

Première lecture, vendredi, 18 février 1853.

Deuxième lecture, 21 février 1853.

M. LEMIEUX.

QUEBEC:

1852-3.]

BILL.

[No. 235.]

Acte pour permettre de récuser les juges qui sont seigneurs, dans les causes où il est question de droits seigneuriaux.

ATTENDU qu'il peut résulter des inconvénients, si on laisse Préambule.
aux juges des diverses cours dans le Bas-Canada; la décision
des causes où il est question de droits seigneuriaux; lorsque ces
juges sont en même temps seigneurs;—pour y remédier; qu'il soit
5 statué, etc.

Qu'il sera loisible à l'une ou l'autre, ou à aucune des parties, dans
toute cause où il sera question de droits seigneuriaux, et qui est
maintenant pendante, ou pourra être intentée ci-après dans aucune
des cours du Bas-Canada, soit d'appel ou de première instance,
10 de récuser tout juge de telle cour, par le motif que le dit juge est
lui-même seigneur, et les mêmes procédures seront prises et adop-
tées concernant telle récusation, que celles qui sont établies par la
loi pour la récusation de tout juge pour quelque autre cause que
ce soit.